

Protection des personnes vulnérables vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques



Plan de l'exposé

1 – Contexte réglementaire

2- Présentation du projet d'arrêté

- Produits
- Lieux
- Conditions

3 - Identification des zones concernées par ce projet d'arrêté

- Méthode d'identification
- Illustrations de quelques zones identifiées
- Liste des sites

4 – Prochaines étapes

Réglementation existante en matière d'épandage de produits phytopharmaceutiques

- **Arrêté du 12 septembre 2006 :**

- Article 1 : définitions ;

- **Article 2 :**

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

- Article 3 : délai de rentrée et utilisation en milieu fermé ;
- Article 4 : interdictions exceptionnelles ;
- Articles 5 à 10 : pollutions ponctuelles ;
- Articles 11 à 14 : zones non traitées à proximité des points d'eau ;
- Articles 15 à 17 : dispositions diverses.

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (art 53)

modifié par ordonnance du 4 juin 2015- art6

Article L253-7-1 du code rural

1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est **interdite dans les cours de récréation** et (...) aires de jeux destinées aux **enfants** (...);

2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à **proximité des lieux** mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à **proximité des centres hospitaliers** et (...) est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement (...)

(...), **l'autorité administrative détermine une distance minimale** adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction (...) mettre en place des mesures de protection physique.

Textes et guides pour une déclinaison locale à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables

- D253-45-1 du code rural : le préfet est responsable de **décliner** l'article L 253-7-1 2° du code rural **via un arrêté préfectoral**
- Instruction technique du ministère de l'agriculture du 27 janvier 2016 : définition des modalités de déclinaison départementale et des distances minimales à retenir
- Note de service du ministère de l'agriculture du 31 mars 2016 (DGAL/SDQPV/2016-275) : liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation

Contenu du projet d'arrêté préfectoral

- Quelles substances ?

Tout produit phytopharmaceutique, adjuvant, mélange à l'exclusion des produits à faible risque ou relevant de certaines classes (« phrases ») de risques R 50 à R 59, H400 etc

- Quels établissements ?

Article 1 du projet d'arrêté : cours d'école, crèches, centres de loisirs, aires de jeux, hôpitaux, établissements de santé, établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies graves.

Contenu du projet d'arrêté préfectoral

cas des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

- Quelles mesures de protection ?

A minima, une des 3 mesures suivantes :

1) Présence d'une haie anti-dérive suffisamment haute, précoce, homogène.

2) Emploi de dispositifs de pulvérisation limitant le risque de dérive lors de l'application et inscrit dans l'instruction MAAF du 31 mars 2016.

3) respect de distances minimales de

- 5 mètres pour les cultures basses,
- 20 mètres pour les vignes,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

si utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté si le jet est dirigé exclusivement à l'opposé des limites des lieux et établissements, limite ramenée à 5 m.

- Quand les appliquer ?

Pendant la présence des personnes vulnérables + plage d'une 1/2 heure avant et après fermeture

Contenu du projet d'arrêté préfectoral

cas des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables en permanence

• Quelles mesures de protection ?

A minima, une des 3 mesures suivantes :

1) Présence d'une haie anti-dérive suffisamment haute, précoce, homogène.

2) Emploi de dispositifs de pulvérisation limitant le risque de dérive lors de l'application et inscrit dans l'instruction MAAF du 31 mars 2016.

3) respect de distances minimales de

- 5 mètres pour les cultures basses,
- 20 mètres pour les vignes,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

si utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté si le jet est dirigé exclusivement à l'opposé des limites des lieux et établissements, limite ramenée à 5 m.

• Quand les appliquer ?

Toujours, sauf si modalités particulières mises en œuvre pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements.

Contenu du projet d'arrêté préfectoral

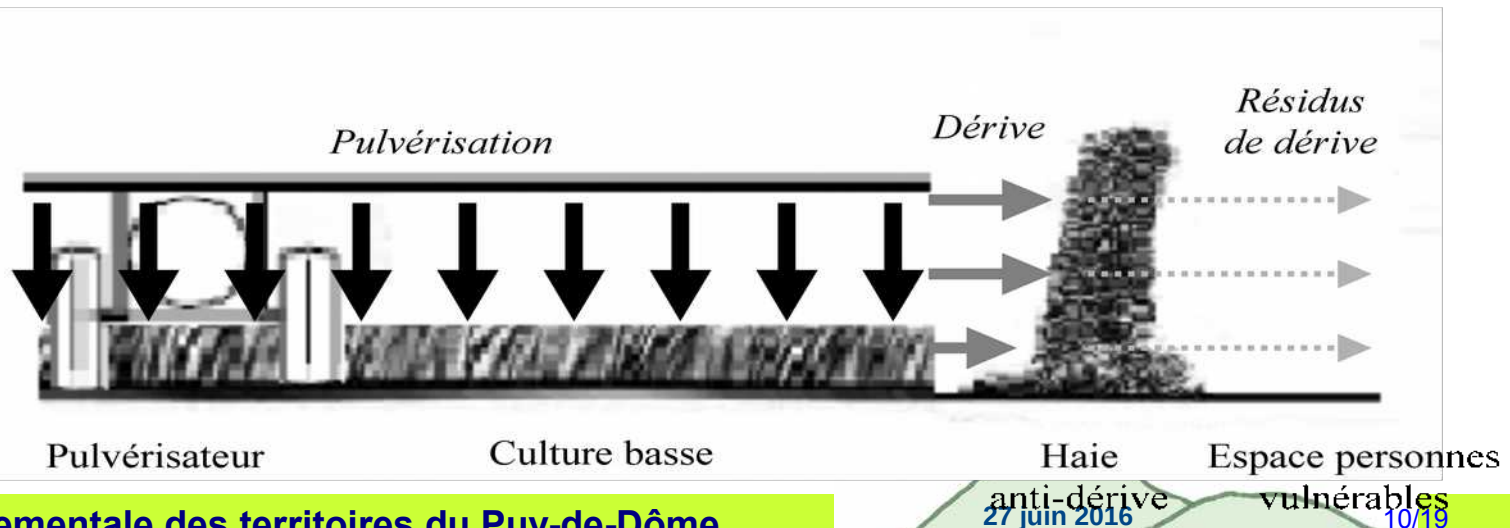
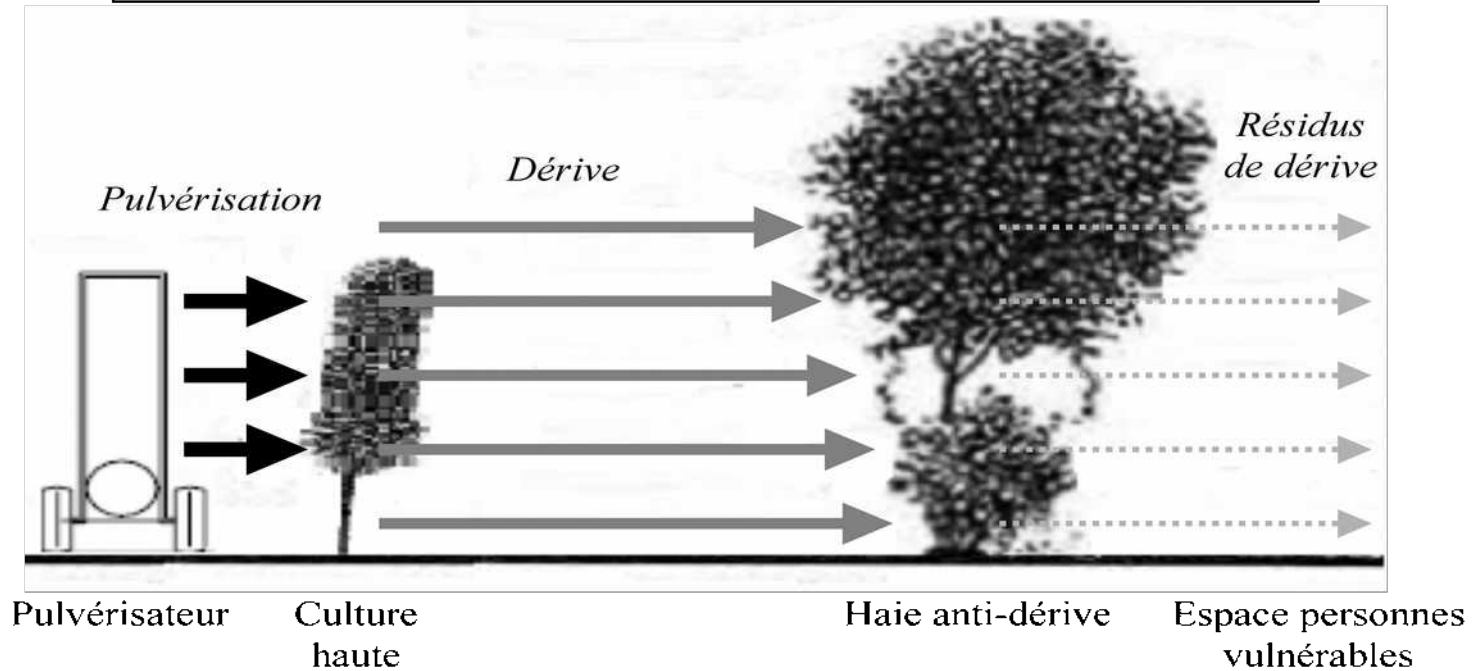
- Quelles informations et communication ?

Liste des lieux et établissements, jours de présence, horaires d'ouverture, modalités particulières rendues publiques par les maires par affichage ou autre moyen.

- Et pour une nouvelle construction ?

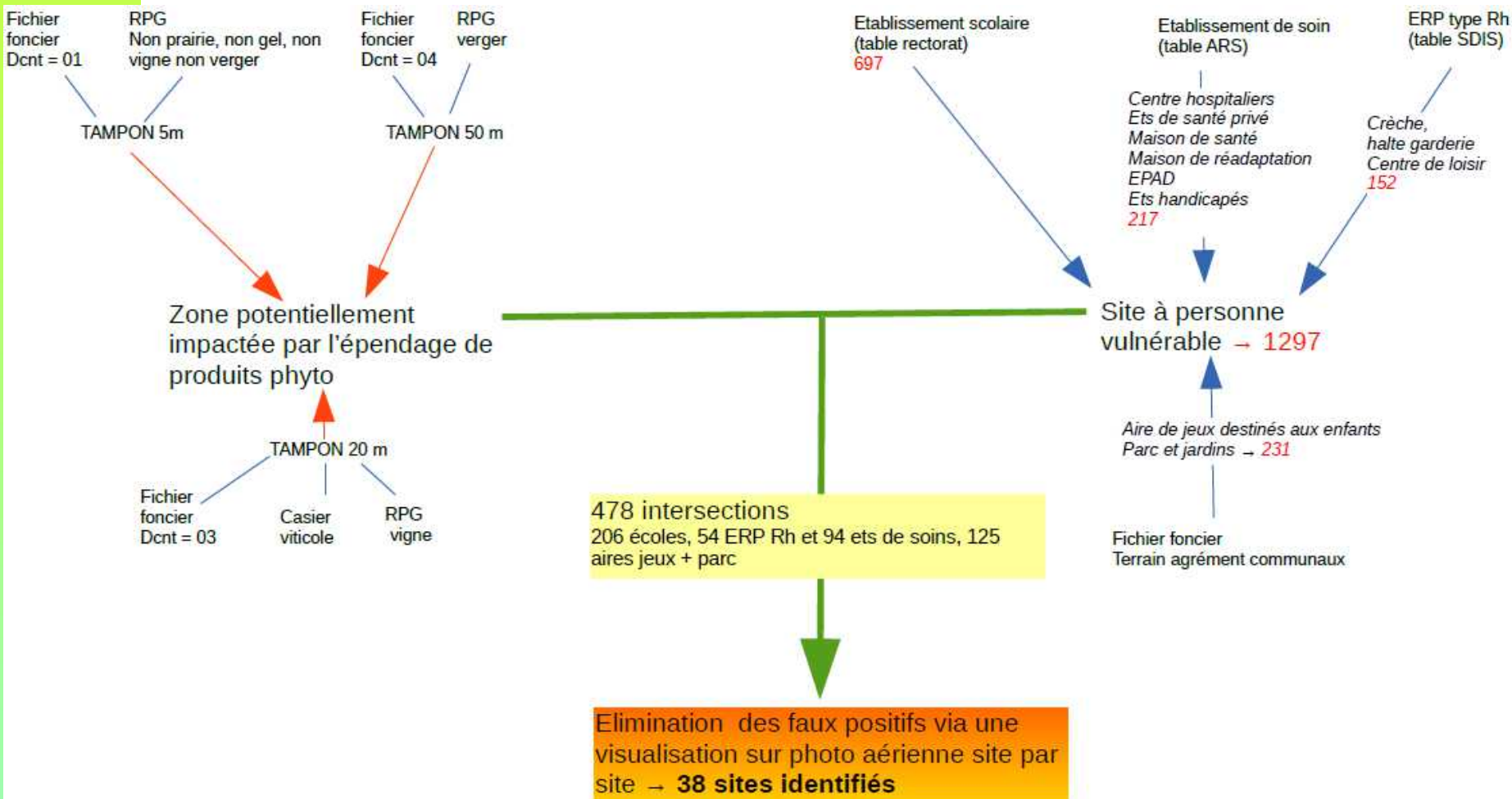
haie anti-dérive à prévoir.

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Identification des sites à enjeux sur le Puy-de-Dôme

Méthodologie



Résultats du repérage

- 3 sites viticoles
- 9 sites de vergers
- 26 sites de grandes cultures

dans 32 communes

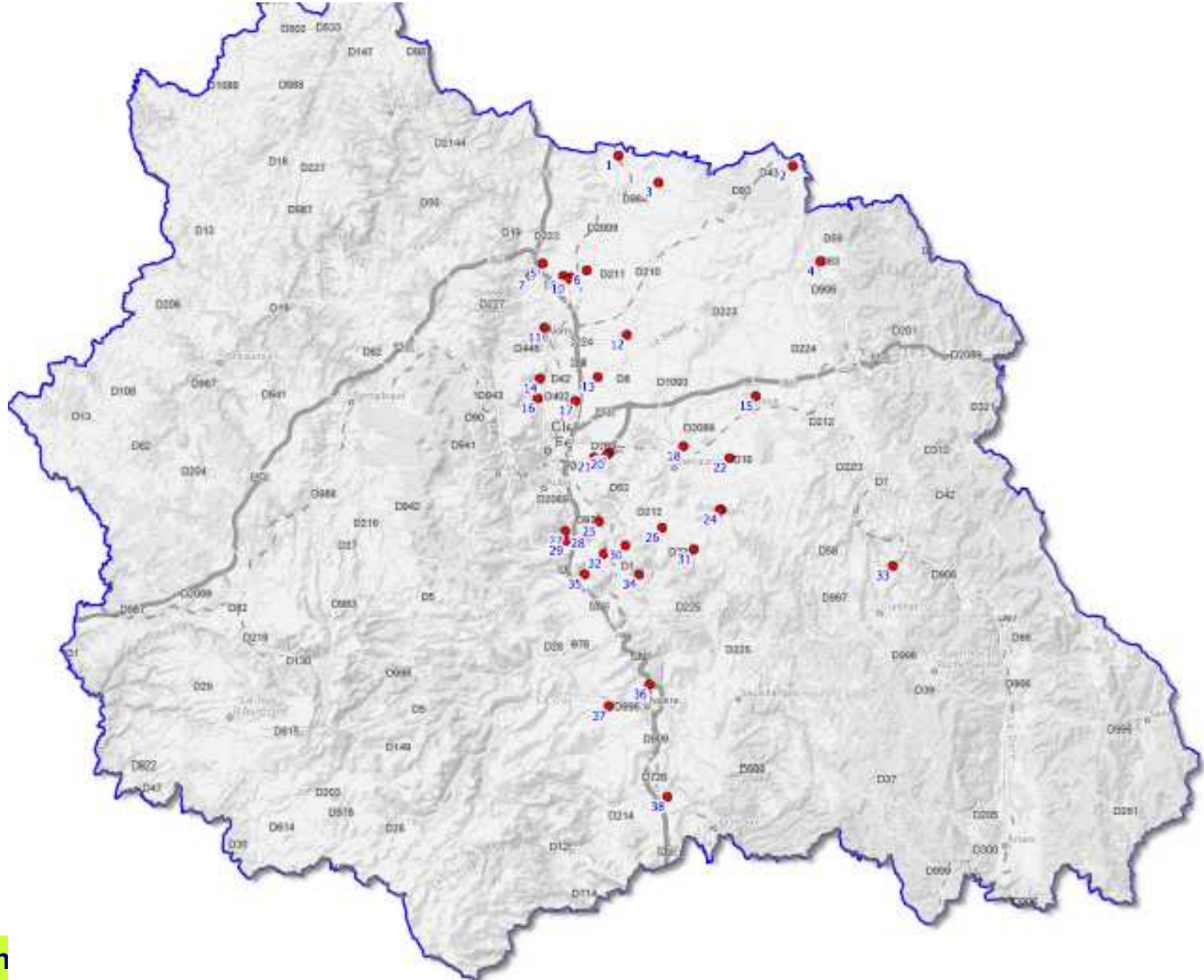
Liste des sites

commune	TYPE	culture
BEAUREGARD-VENDON	ETS SCOLAIRE	grande culture
BILLOM	AIRE JEUX ET PARC + Ets de Soins	grande culture
CEBAZAT	ETS SCOLAIRE	vigne
CHAMBARON-SUR-MORGE	ETS DE SOIN + Aire jeux et parc + Ets Scolaire	grande culture
CHATEAUGAY	ETS DE SOIN	vigne
EFFIAT	ETS DE SOIN	grande culture
ENNEZAT	ETS DE SOIN	grande culture
GERZAT	ETS DE SOIN	grande culture
GIMEAUX	ETS SCOLAIRE	grande culture
ISSOIRE	ETS DE SOIN	grande culture
LA ROCHE-BLANCHE	AIRE JEUX ET PARC + Ets de soins	verger et gde culture
LE BREUIL-SUR-COUZE	ETS SCOLAIRE	grande culture
LE CENDRE	ETS SCOLAIRE	grande culture
LE CHEIX	AIRE JEUX ET PARC	grande culture
LEMPDES	2 AIRES JEUX ET PARC + Ets SCOLAIRE	grande culture

Liste des sites

commune	TYPE	culture
LES MARTRES-DE-VEYRE	ETS DE SOIN	grande culture
LEZOUX	ETS SCOLAIRE	grande culture
MIREFLEURS	ETS SCOLAIRE	grande culture
MOISSAT	ETS SCOLAIRE	grande culture
ORCET	ETS SCOLAIRE	grande culture
PERRIER	AIRE JEUX ET PARC	verger
PUY-GUILLAUME	ETS SCOLAIRE	grande culture
RIOM	AIRE JEUX ET PARC	verger
SAINT-BEAUZIRE	AIRE JEUX ET PARC	grande culture
SAINT-GENES-DU-RETZ	ETS SCOLAIRE	grande culture
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	ETS SCOLAIRE	grande culture
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	AIRE JEUX ET PARC	grande culture
SAINT-MAURICE	AIRE JEUX ET PARC	verger
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	AIRE JEUX ET PARC	grande culture
TOURS-SUR-MEYMONT	ETS SCOLAIRE	verger
VERTAIZON	ETS DE SOIN	grande culture
VEYRE-MONTON	AIRE JEUX ET PARC	verger

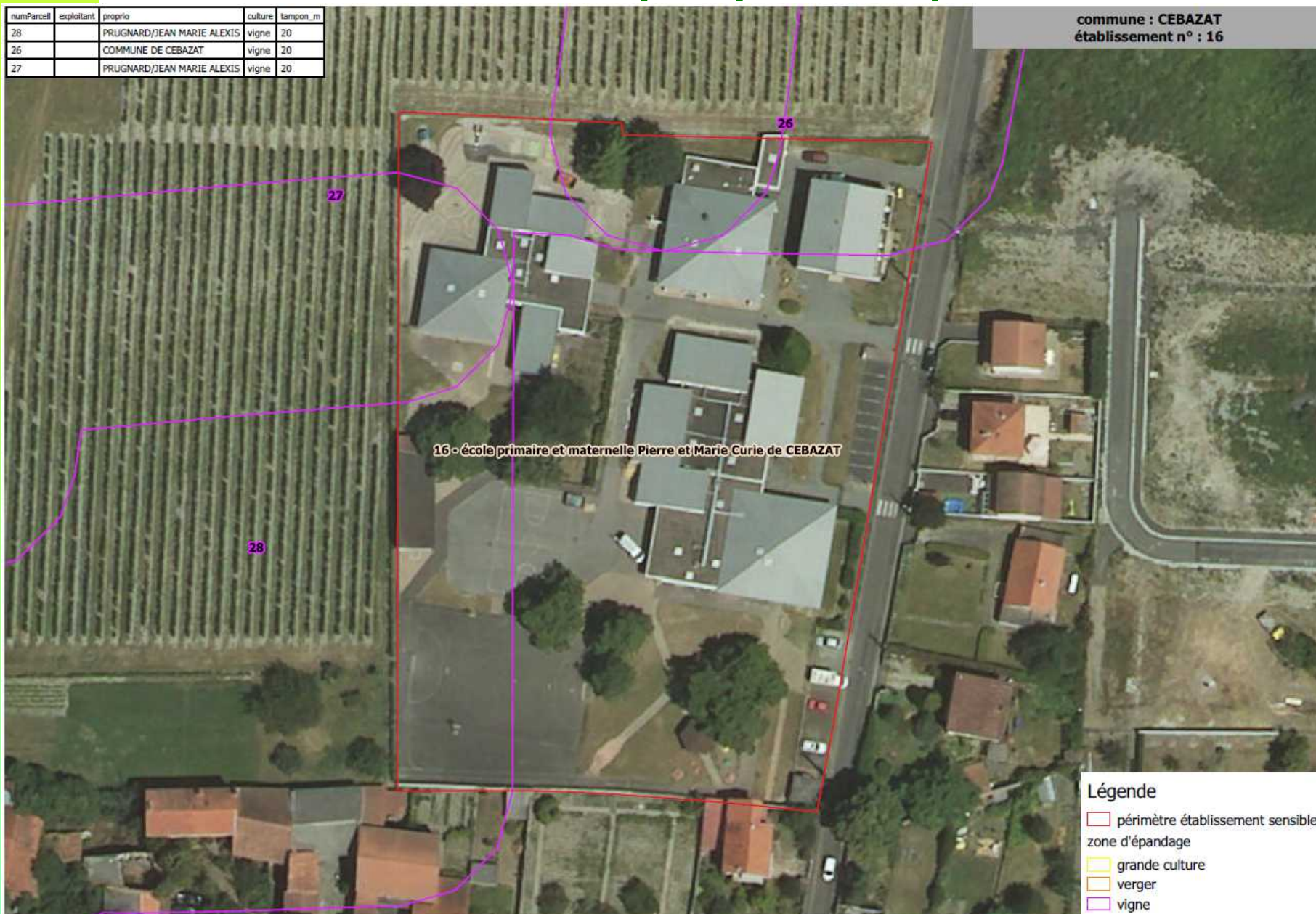
Carte de synthèse des sites



Illustrations de quelques cas particuliers

numParcel	exploitant	proprio	culture	tampon_m
28		PRUGNARD/JEAN MARIE ALEXIS	vigne	20
26		COMMUNE DE CEBAZAT	vigne	20
27		PRUGNARD/JEAN MARIE ALEXIS	vigne	20

commune : CEBAZAT
établissement n° : 16



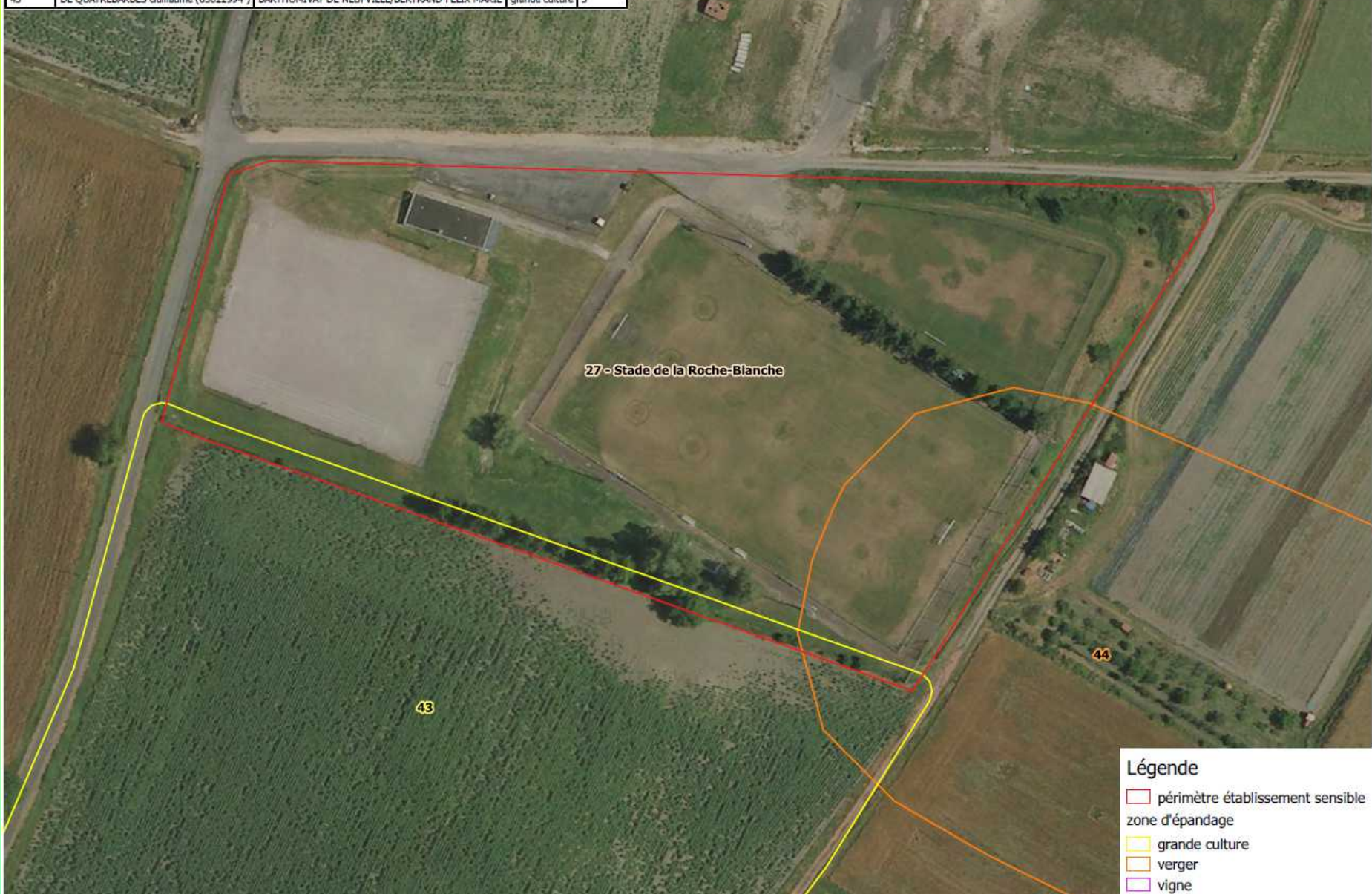
Légende

- périmètre établissement sensible zone d'épandage
- grande culture
- verger
- vigne

Illustrations de quelques cas particuliers

numParcelle	exploitant	proprio	culture	tampon_m
44		LACROIX/CLAUDETTE ANNIE JEANNE	verger	50
43	DE QUATREBARBES Guillaume (63022994)	BARTHOMIVAT DE NEUVILLE/BERTRAND FELIX MARIE	grande culture	5

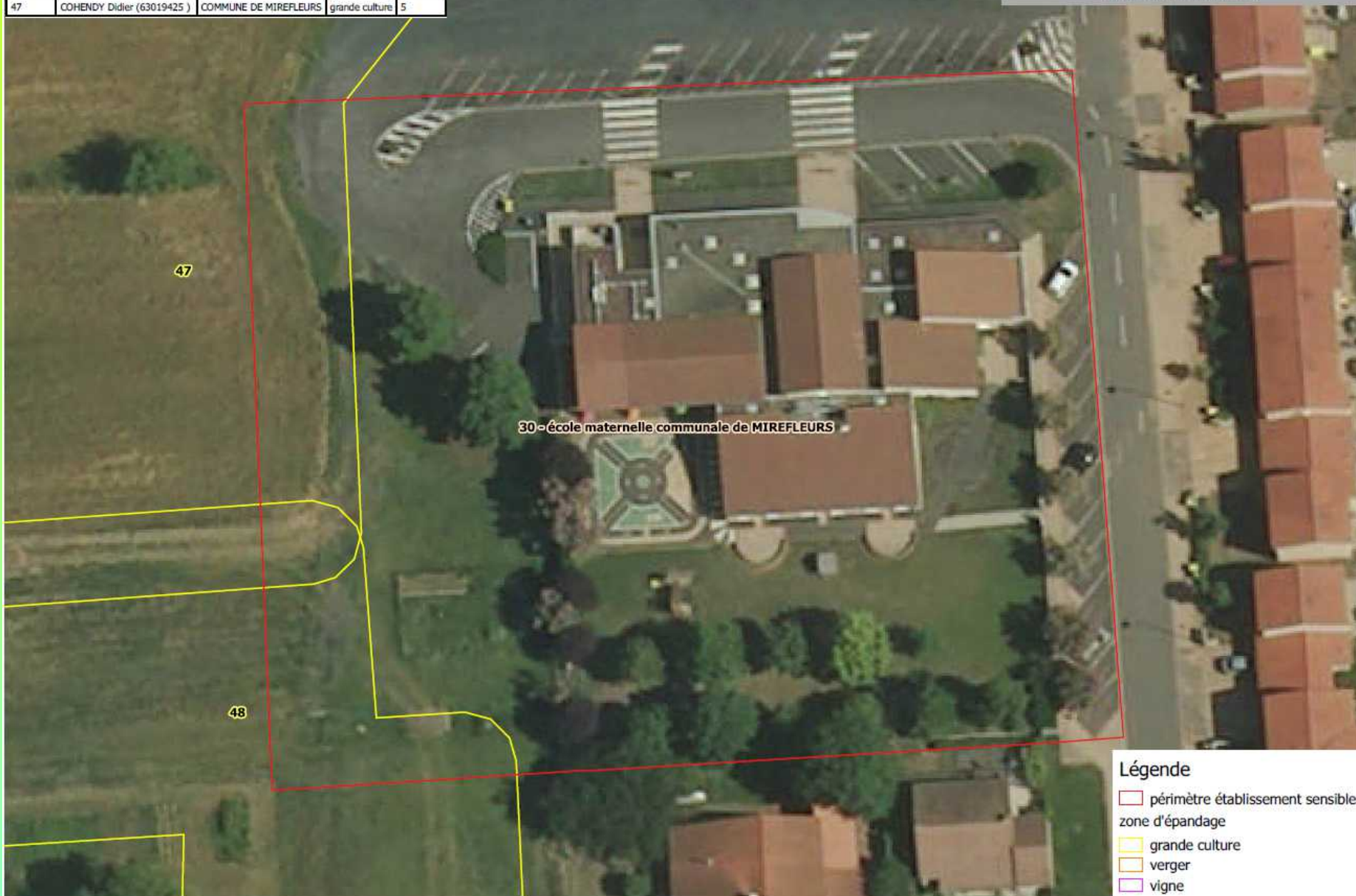
commune : LA ROCHE-BLANCHE
établissement n° : 27



Illustrations de quelques cas particuliers

numParcel	exploitant	proprio	culture	tampon_m
48	LAVERGNE Pascal (63004318)	COMMUNE DE MIREFLEURS	grande culture	5
47	COHENDY Didier (63019425)	COMMUNE DE MIREFLEURS	grande culture	5

commune : MIREFLEURS
établissement n° : 30



Prochaines étapes

- Mise en ligne pour participation du public du 28 juin au 19 juillet 2016
- Envoi du projet d'arrêté préfectoral aux 32 maires des 38 sites identifiés avec cartographie des sites
- Signature de l'arrêté préfectoral fin juillet avec application immédiate